

**Synthèse de la consultation sur le projet d'arrêté approuvant
le plan de gestion des poissons migrateurs
Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre 2022-2027**

Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne a été soumis à une consultation du public. Cette phase a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique de plusieurs documents :

- le projet d'arrêté
- le projet de plan de gestion des poissons migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre 2022-2027 annexé au projet d'arrêté
- une note de présentation

Cette consultation a été initiée le 17 novembre 2021 et s'est terminée le 9 décembre 2021, c'est-à-dire à l'issue d'une durée de 22 jours.

Les observations du public ont été recueillies par questionnaire en ligne et par voie postale.

Synthèse des observations :

La consultation du public a donné lieu à 155 observations.

Les remarques sont formulées par :

- 133 particuliers
- 20 représentants d'associations
- 2 entreprises

Certaines remarques consistent à porter un simple avis sur le projet sans autre commentaire ou justification. C'est le cas pour les expressions d'opposition au projet d'arrêté ou les plus rares expressions favorables.

Les autres observations ou propositions peuvent être ainsi synthétisées par grandes thématiques.

A noter également que plusieurs remarques portent sur la gestion des poissons migrateurs et en particulier du saumon sur le territoire Adour et cours d'eau côtiers faisant l'objet d'un autre plan de gestion distinct.

Stratégie de gestion des espèces

On recense des remarques de principe sur les enjeux de la gestion des espèces et de leurs milieux de vie. Des observations font état de la situation défavorable des espèces et demandent des mesures plus contraignantes vis-à-vis des usages allant jusqu'à l'interdiction de la pêche (cas des espèces en danger ou en danger critique selon le classement UICN National : Lamproie marine, Grande alose, Anguille).

Certains membres du COGEPOMI expriment dans le cadre de la consultation du public leurs souhaits déjà exprimés lors de la consultation du comité de gestion. C'est le cas des représentants des pêcheurs de loisir vis-à-vis de la gestion de la pêche (interdire l'usage des filets), des soutiens d'effectifs (réaliser des lâchers d'alosons) ou des suivis (suivre les migrations dans le Lot).

Plusieurs remarques appellent à ce que l'ensemble des causes originelles du déclin des espèces soit pris en compte (restaurer la qualité des eaux et des habitats, limiter l'impact du modèle agricole sur la résilience des cours d'eau ou le bouchon vaseux estuarien, rétablir la continuité écologique, limiter ou interdire la pêche professionnelle et la pêche aux engins et filets, abroger les projets de micro-centrales hydroélectriques, revoir le fonctionnement des stations d'épurations...).

Gestion de la pêche

La pêche professionnelle est plus particulièrement évoquée comme une pression à réduire ou à supprimer sur tout ou partie des territoires et durant tout ou partie de l'année. Les mêmes propositions englobent parfois la pêche amateur aux engins et filets. Les propositions d'interdiction peuvent porter sur l'usage des filets et engins, dans les eaux douces ou estuariennes ou encore dans les eaux maritimes en dehors de la circonscription d'application du PLAGEPOMI (ex. Interdiction jusqu'à 2 miles des côtes). La période de migration devrait être plus particulièrement ciblée, mais les propositions ciblent aussi l'ensemble de l'année. Les filets dérivants ne seraient pas listés parmi les engins de pêche légaux et seraient à proscrire.

Cette demande de réduction de la pression de pêche peut concerner l'ensemble des formes de pêche y compris de loisir à la ligne en estuaire lors des périodes de migration des espèces lorsque celles-ci sont réputées en voies d'extinction.

Spécifiquement pour la pêche des saumons, il est demandé d'interdire les prélèvements par pêche c'est-à-dire interdire la pêche professionnelle et rendre obligatoire la gracieuse pour la pêche à la ligne.

Il est suggéré d'interdire la pêche de l'anguille et en particulier de la civelle.

Le PLAGEPOMI n'instaurerait aucune limitation de captures, ce qui serait contraire au cadre donné par le code de l'environnement.

Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

La composition et le fonctionnement du COGEPOMI sont mis en cause par quelques observations considérant en particulier que les décisionnaires sont juges et parties ou que les représentants de la pêche de loisir sont minoritaires.

Il est proposé de mandater un conseil scientifique indépendant pour examiner les résultats des études.

Respect des engagements internationaux

Il est précisé que le PLAGEPOMI ne respecterait pas certains engagements internationaux. Ce serait le cas pour certains articles de la Directive européenne dite « Habitat »

Repeuplement

Proposition de soutenir la population de grande alose par des lâchers d'alosons

Prédation

Il est indiqué que le silure constitue une lourde prédation sur les poissons migrateurs. D'autres remarques précisent qu'il ne devrait pas être considéré comme le seul problème à résoudre. Il peut aussi être indiqué que le silure n'explique pas la disparition des migrateurs comme l'alose.

Continuité écologique - habitats

La question de la restauration de la continuité écologique est mise en avant dans les observations soit pour indiquer qu'il s'agit d'un levier de gestion prioritaire soit pour interroger sur l'évolution récente de la réglementation nationale moins contraignante. Il est souhaité que l'on poursuive l'effort de restauration.

Plusieurs remarques ciblent la nécessité de restaurer la qualité des eaux. Le nettoyage et l'aménagement des ruisseaux et rivières est également abordé.

Autres remarques ou attentes

Demande de renforcement de la surveillance et des contrôles des pratiques de pêche.

Demande d'installation d'une station de contrôle des migrations sur le Lot et de rampes à anguilles.

Motivation de la décision :

Les observations et propositions relevées dans le cadre de la consultation du public rejoignent pour l'essentiel les débats déjà engagés lors du processus de révision du plan de gestion dans le cadre du comité de gestion des poissons migrateurs. Le projet de PLAGEPOMI 2022-2027 tient compte des arbitrages menés au sein de l'instance de concertation qui se traduisent par des mesures dans différents domaines dont la gestion halieutique, la gestion des habitats et de la continuité écologique, mais également en matière de repeuplement, de suivi et de connaissance.

Le PLAGEPOMI vise une approche systémique et équilibrée dans ces différents domaines afin, par la convergence des mesures, de préserver et restaurer les effectifs de poissons migrateurs. C'est aussi le cas dans le domaine de la pêche et en particulier en matière d'accès à la ressource par les différentes catégories de pêcheurs. Ainsi, la gestion durable impose une réduction de la pression de pêche pour certaines espèces en situation difficile, et c'est précisément ce qui est inscrit au PLAGEPOMI pour les lamproies marines. La pêche spécifique des saumons et grandes aloses reste interdite. Ces éléments tiennent compte notamment du statut UICN de ces espèces. Dans ce contexte, il faut signaler que les mesures relatives à la pêche des anguilles n'entrent pas dans domaine de compétence du COGEPOMI mais sont sous compétence nationale.

Une vigilance en continu est en outre introduite dans le PLAGEPOMI permettant notamment d'adapter la gestion halieutique selon l'évolution des populations. C'est une réponse directe aux préoccupations vis-à-vis des espèces exprimées lors de la consultation du public, impliquant que les membres du COGEPOMI adoptent un référentiel commun et agissent chacun selon leurs compétences. Ainsi, il n'est pas exclu que des mesures plus contraignantes visant à réduire les prélèvements puissent être adoptées, en cas de nécessité, durant la période 2022-2027, sans attendre la fin de la période d'application du plan.

En outre, le projet de PLAGEPOMI n'a pas vocation à se substituer aux réglementations en vigueur ou aux documents de planification existants par ailleurs notamment pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il contribue de surcroît au respect des engagements nationaux ou internationaux en matière de conservation des espèces.

Ainsi, à l'issue de la consultation du public, le projet de PLAGEPOMI n'est pas modifié respectant la concertation et les décisions des membres représentatifs des acteurs au sein de l'instance de gestion constituée par le COGEPOMI. Le projet d'arrêté d'approbation du PLAGEPOMI 2022-2027 est proposé à la signature de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine.